

Décision n° 2022-024/CC sur la conformité à la Constitution de l'Amendement n° 1 à l'Accord de Prêt n° 2100150042697 du 29 septembre 2021, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), signé le 02 août 2022

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2021-030/CC du 19 novembre 2021 sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042697, signé le 29 septembre 2021 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement partiel du Projet d'électrification et de développement des connexions à l'électricité (PEDECEL) ;
- Vu la lettre n° 022-2143/PM/SG/DGPJ/ba du 31 août 2022, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150042697, signé le 29 septembre 2021 entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement partiel du Projet d'électrification et de développement des connexions à l'électricité (PEDECEL) en son « Amendement n°1 », conclu le 02 août 2022 ;
- Vu l'Accord de Prêt n° 2100150042697, signé le 29 septembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement partiel du projet d'électrification et de développement des connexions à l'électricité (PEDECEL) ;

Vu l'Amendement n°1 à l'Accord de Prêt susvisé, signé le 2 août 2022, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 022-2143/PM/SG/DGPJ/ba du 31 août 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 1^{er} septembre 2022 sous le numéro 18, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Amendement n°1 à l'Accord de prêt n° 2100150042697, signé le 2 août 2022 ; qu'il justifie le choix de la procédure d'urgence par le besoin d'accomplir les formalités de ratification ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation » ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'amendement n°1 à l'Accord de prêt n° 2100150042697, signé le 2 août 2022, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, comprend six points portant respectivement sur les Définitions, les Conditions Générales, l'Amendement de l'Accord, l'Intégration, les Obligations continues et la Signature par voie de contrepartie ;

Considérant que par sa décision numéro 2021-030/CC du 19 novembre 2021, le Conseil constitutionnel déclarait que « l'article VIII, section 8.03 (d) de l'Accord de Prêt n° 2100150042697, signé le 29 septembre 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement partiel du projet d'électrification et de développement des connexions à l'électricité (PEDECEL), n'est pas conforme à la Constitution » ; que « l'Accord de Prêt n° 2100150042697, signé le 29 septembre 2021, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), à l'exception de son article VIII, section 8.03 (d), produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celui-ci au Journal officiel du Burkina Faso » ;

Considérant qu'afin de rester conforme à la Constitution, les parties à l'Accord ont modifié celui-ci, d'accord parties, par l'Amendement n° 1, signé le 02 août 2022 :

Considérant qu'en son point 3, l'Amendement n°1 à l'Accord de prêt n° 2100150042697, signé le 02 août 2022 à Ouagadougou, stipule que la section 8.03 (Audit financier) sera annulée dans son intégralité et remplacée ;

Considérant que l'Amendement n°1 à l'Accord de prêt n° 2100150042697 du 29 septembre 2021, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, a été signé le 02 août 2022, pour le Burkina Faso, par monsieur Seglaro Abel SOME, Ministre de l'Economie des Finances et de la Prospective et, pour le compte du Fonds Africain de Développement, par monsieur Daniel NDOYE, responsable pays du Bureau du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Amendement n°1 à l'Accord de prêt n° 2100150042697 du 29 septembre 2021, signé le 02 août 2022 à Ouagadougou, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Amendement n°1 à l'Accord de prêt n° 2100150042697 du 29 septembre 2021, signé le 02 août 2022 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 08 septembre 2022 où siégeaient :



[Signature]

Président

Monsieur Bourama CISSE

[Signature]

Membres

Monsieur Larba YARGA

[Signature]

Madame SOW/SO Sophie

[Signature]

Monsieur Victor KAFANDO

[Signature]

Monsieur KERE Idrissa



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.